



REGLEMENT INTERIEUR POUR L'UTILISATION DES JARDINS PARTAGÉS DE LA VILLE DE SEILH

Approuvé par délibération n°14, Conseil Municipal en date du 4 avril 2022

La Ville de Seilh a créé des jardins partagés sur les parcelles cadastrées AI 139 à 142 à proximité du chemin de Percin, sur un terrain d'une superficie de 1 hectare, avec un espace de mise en culture d'environ 4000m².

Le but de ces jardins partagés est de :

- permettre l'accès de parcelles aux foyers seillois dépourvus de jardins tout en favorisant la mixité sociale, culturelle, générationnelle et ludique
- faire de ces jardins un outil de lien social basé sur la courtoisie, la solidarité et la convivialité
- promouvoir et pratiquer un jardinage respectueux de l'environnement.

Chaque jardinier doit respecter l'intégralité des dispositions du présent règlement intérieur

o

o o

ARTICLE 1 : RÔLE DE LA COMMUNE

La commune est représentée par un comité de suivi constitué :

- du maire,
- d'élus désignés par le maire pour être en charge des jardins partagés.

Le comité de suivi est chargé d'attribuer les parcelles numérotées aux ayants droit et de faire appliquer le présent règlement.

ARTICLE 2 : CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les critères d'attribution sont les suivants :

- L'adhérent doit être résidant de Seilh ou d'une commune voisine.
- L'adhérent habite en logement collectif ou individuel dépourvu de terrain exploitable.
- Les personnes composant un même foyer ne peuvent exploiter plusieurs parcelles.

Les parcelles délivrées le 16 avril 2014 seront maintenues à certains jardiniers ne rentrant pas dans les critères d'attribution.

Si des parcelles restent disponibles, elles peuvent être exceptionnellement attribuées pour l'année en cours à des personnes ne répondant pas aux critères d'attribution.

Trois parcelles sont réservées :

- Une parcelle au C.C.A.S. qui pourra proposer une parcelle dont la surface sera comprise entre 50 et 100m² à des bénéficiaires sur délibération du Conseil d'Administration. Leur dossier sera alors étudié en priorité par la commission communale, au regard des trois critères énoncés supra.
- Deux parcelles aux personnes à mobilité réduite (parcelle N°5 d'une surface de 50m² et parcelle N°26 d'une surface de 100m²) munie de jardinières surélevées adaptées.

ARTICLE 3 : CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

La jouissance de chaque parcelle attribuée par le comité de suivi est subordonnée au versement d'une cotisation annuelle par preneur à la ville de Seilh.

Son montant est fixé par le conseil municipal. Les tarifs peuvent être revus chaque année par délibération du conseil municipal.

Le règlement de la cotisation se fait en une fois, entre le 1^{er} et 31 Janvier de chaque année. Il n'est prévu aucun remboursement en cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause.

La prise en charge de la parcelle par le preneur est effective après que ce dernier ait :

- signé le présent règlement intérieur,
- remis à la commune une attestation d'assurance de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputable soit à l'adhérent, soit aux personnes que ce dernier invite sur sa parcelle,
- réglé la cotisation correspondant à la superficie de la parcelle.

Un constat contradictoire est établi lors de la prise de possession et de la restitution de la parcelle entre le représentant de la commune et l'adhérent afin d'acter l'état des biens mis à disposition (parcelle, abri muni d'une targette pouvant recevoir un cadenas personnel, récupérateur d'eau). Le code d'accès aux jardins partagés sera communiqué à la signature de la fiche d'inscription.

ARTICLE 4 : DURÉE DU BAIL ET RENOUVELLEMENT

L'occupation de la parcelle par l'adhérent est accordée pour une durée de : 1 an.

Le renouvellement s'effectuera sur appel de fonds, au mois de décembre de chaque année, pour un règlement au 31 janvier de l'année suivante.

En cas de non-paiement, se référer à l'article 8.

Pour les adhérents extérieurs à SEILH, le renouvellement ne peut être possible qu'en cas de parcelles disponibles et si aucun Seilhois ne s'y est positionné.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

L'adhérent, sa famille et amis, devront s'attacher à respecter le calme et la tranquillité de tous et n'occasionneront aucune gêne, nuisance ou détérioration perturbant l'usage collectif ou l'ordre public. Les enfants mineurs ne sont pas autorisés à venir seuls sur le site des jardins partagés, ils doivent être accompagnés d'un adulte et placé sous la responsabilité de celui-ci.

5.1 EXPLOITATION DU JARDIN

Les jardins partagés sont ouverts tous les jours de 7h à 21h.

L'utilisation d'outillage motorisé est réglementée selon l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 fixant les horaires des nuisances sonores autorisées.

La jouissance de la parcelle attribuée est personnelle. L'adhérent ne peut, ni la sous-louer ni la rétrocéder. Cette jouissance demeure subordonnée à l'observation intégrale du présent règlement. A la prise de possession de la parcelle, l'adhérent s'engage à diversifier les cultures.

A la demande de l'adhérent, et à titre exceptionnel, une parcelle supplémentaire pourra lui être attribuée dès lors qu'elle n'est pas occupée.

Toutefois, cette parcelle devra être restituée si un nouvel adhérent en fait la demande et qu'il n'y a aucune autre parcelle à proposer.

La mairie et le jardinier s'entendront sur la date de restitution de la parcelle.

S'il s'avérait qu'un mauvais entretien perdure au-delà d'une période de trois mois, le comité de suivi serait alors en droit d'examiner les raisons de cette défaillance et de décider d'éventuelles mesures d'exclusion et de remplacement.

Les récoltes issues de l'activité de jardinage ont vocation à servir aux besoins de l'adhérent et de sa famille. Toute activité commerciale de vente de produits cultivés est interdite et constitue un motif d'exclusion. Toutefois, le troc entre adhérents est autorisé.

La mairie pourra, avec les adhérents des jardins partagés, organiser des manifestations de type vide jardin pendant lesquelles les jardiniers pourront vendre par exemple, des plants de fleurs, des légumes ou encore de l'outillage. L'autorisation de vente à déballage précisera les possibilités qui seront données.

5.2 ENTRETIEN DES HAIES ET DES PARTIES COMMUNES

L'entretien de la parcelle, y compris son pourtour, est à la charge de l'adhérent.

L'entretien des parties communes (allées, parking, espace vert, chalet d'accueil ...) est assuré par les services techniques municipaux.

Deux emplacements situés à l'entrée des jardins partagés ont été aménagés. L'un pour y stocker du compost mis à disposition des jardiniers, l'autre pour y déposer exclusivement les déchets verts.

5.3 CULTURES

Les jardins partagés s'inscrivent dans la démarche de développement durable engagée par la ville. Cette logique repose sur les principes de précaution, de prévention, d'économie et de bonne gestion, notamment de l'eau, ainsi que de responsabilité, de participation, d'équité et de solidarité.

En conséquence, l'adhérent devra pratiquer une agriculture saine pour l'environnement, cultures associées, récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage. L'utilisation d'engrais potagers est autorisée dans la limite du raisonnable. L'incinération de végétaux ou toute autre matière est interdite.

L'utilisation de produits chimiques et pesticides sont proscrits.

Les jardiniers sont invités à adopter de bonnes pratiques de jardinage : ne pas utiliser d'herbicides et engrais chimiques, privilégier le compost, les engrais organiques, etc...

5.4 ABRIS ET CONSTRUCTIONS

Aucune construction autre que l'abri implanté dans chaque parcelle par la commune n'est autorisée.

Toute modification extérieure des abris existants (taille, couleur ...) est interdite, la ville de Seilh se réserve le droit de poursuivre les adhérents contrevenants en vue de la remise en l'état d'origine.

L'abri est destiné uniquement à la remise des outils et à la protection des semis et jeunes plants avant repiquage.

5.5 ARROSAGE - UTILISATION DE L'EAU

Chaque parcelle est équipée d'un récupérateur d'eau alimenté par les écoulements pluviaux.

En cas de nécessité, il peut être alimenté par l'eau de la ville. Mais, afin de rationaliser les consommations, une tranche horaire sera définie par le Centre Technique Municipal pour alimenter ce récupérateur, en fonction de la saison et des conditions climatiques.

Avant d'utiliser l'eau de ville, il est demandé aux jardiniers de prendre l'eau des récupérateurs placés sur les parcelles non attribuées.

L'adhérent ne pourra, en aucun cas, intervenir pour modifier le récupérateur ou son système de fonctionnement.

L'utilisation de rampe, tourniquet d'arrosage est formellement interdite, ainsi que le lavage des véhicules.

L'eau des récupérateurs est réservée uniquement à l'arrosage des jardins potagers et floraux, l'arrosage du gazon est strictement interdit.

Concernant l'enfouissement du réseau d'alimentation de l'eau qui est à environ 25cm de profondeur, il est demandé à chaque jardinier de prendre connaissance du plan, afin d'éviter toutes détériorations du réseau ; dans le cas contraire, il sera tenu responsable et les frais de remise en état, seront à sa charge.

5.6 PLANTATIONS

La plantation des arbres est interdite sur les parcelles. Seuls les arbustes fruitiers de petite ou moyenne taille sont autorisés sous forme d'espaliers, de haies fruitières ou en isolé.

5.7 POLICE DES JARDINS

Le stationnement des véhicules des adhérents et éventuels accompagnants se fait impérativement sur le parking des jardins partagés prévu à cet effet. Ce parking est doté d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite.

Toute occupation du parking en dehors des heures d'ouverture est strictement interdite. La circulation des véhicules à l'intérieur des jardins partagés est strictement interdite.

Les adhérents se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et devront respecter, avec la plus grande précaution, les parcelles voisines.

Il est interdit de passer la nuit sur le site. L'utilisation du barbecue est interdite sur la parcelle attribuée.

5.8 ANIMAUX

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux est expressément interdit. Les animaux domestiques sont autorisés à l'unique condition qu'ils soient maintenus en laisse ou en cage.

Les animaux reconnus dangereux sont interdits. Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leur animal domestique.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend entre les adhérents, le comité de suivi des jardins partagés assurera l'arbitrage. La ville de Seilh ne pourra être rendue responsable des dégâts, quel que soit leur nature, qui seraient commis par un ou plusieurs adhérents, ni des accidents qui surviendraient soit à eux, soit à des tiers.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA LOCATION

7.1 DÉPART A L'INITIATIVE DU PRENEUR

Tout preneur peut mettre fin à l'occupation de sa parcelle sous réserve de respecter un préavis d'un mois après notification à la mairie.

7.2 EXCLUSION

L'exclusion est prononcée par le comité de suivi des jardins partagés, notamment aux motifs énumérés ci-après :

- non-respect du règlement intérieur
- non-paiement de la cotisation
- mauvais comportement après altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage
- insuffisance de culture ou d'entretien
- non-respect des prescriptions concernant l'entretien biologique
- non-respect de l'interdiction de brûler sur place les herbes fauchées ou tout autre produit.

Avant toute décision d'exclusion d'une parcelle, l'adhérent sera convoqué, par lettre recommandée avec accusé de réception afin qu'il puisse être entendu. A la suite de cet entretien, une décision sera notifiée à l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas d'une reprise de parcelle liée à un manquement grave au règlement, l'exclusion s'appliquera, de plein droit, huit jours après notification. Pendant ce délai de huit jours, la parcelle devra être remise en état avant l'état des lieux contradictoire de sortie. En tout état de cause et quel que soit le motif de la résiliation, toute dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie sera facturée par la ville de Seilh à l'adhérent.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement intérieur pourra être modifié pour répondre au mieux aux évolutions dans le fonctionnement des jardins partagés.

Toute modification du présent règlement sera soumise à l'approbation du conseil municipal.

Fait à Seilh le 05.04.2022

Le Maire,

Didier CASTER



REÇU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Nom, Prénom.....

Adresse :

.....

Tél domicile.....Portable..... Mail :

parcelle attribuée n°

S'engage à respecter les conditions stipulées au présent règlement intérieur, reconnaît que leur non observation le priverait de tout droit au terrain concédé.

Fait à Seilh le :

Signature de l'adhérent,

Précédée de la mention

« lu et approuvé »

